

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	ANNONCES ET AVIS
VOIE TERRESTRE OU AERIENNE NIGER } 1 an — 15.000 F.CFA 6 mois — 7.500 F.CFA VOIE AERIENNE EXCLUSIVEMENT ETRANGER } 1 an — 20.000 F.CFA 6 mois — 10.000 F.CFA		Les abonnements ou réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.	1.500 F la ligne Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 15.000 F.CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à : JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY Téléphone : 72.39.30 - Poste 3081
VENTE AU NUMERO NIGER Année courante Année antérieure 700 F.CFA 1.000 F.CFA ETRANGER 1.000 F.CFA 1.500 F.CFA			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 90-27 du 28 décembre 1990, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1991. 27

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 90-27 du 28 décembre 1990 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1991.

VU la Charte nationale;

VU la Constitution;

VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux lois de Finances modifiée par la loi n° 90-21 du 24 décembre 1990;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les articles 10 et 11 de la section 11 du Titre I du Régime fiscal de la République du Niger (article 4 de l'ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983 portant loi de finances 1984) reçoivent la rédaction suivante :

Art. 10 (nouveau). — «L'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des ressources personnelles du contribuable et celles de ses enfants mineurs vivant sous son toit et considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 30.

La qualité du chef de famille comme ayant les enfants à charge au sens de l'article 30 appartient en principe au mari.»

Art. 11 (nouveau). — «Chaque conjoint bénéficiant de revenus propres dans le foyer (monogame ou polygame) est imposé séparément à raison de l'ensemble de ses revenus.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les conjoints disposant chacun de revenus propres peuvent réclamer une imposition unique qui est établie au nom du chef de famille sur l'ensemble des revenus du foyer.

L'option pour ce mode d'imposition est irrévocable pour l'année de l'imposition au cours de laquelle elle a été formulée.

Dans ce cas, les époux sont par ailleurs solidairement responsables du paiement de l'impôt.»

Dans les articles 12, 13 et 14 de la section 11 du titre 1 du Régime fiscal de la République du Niger (article 4 de l'ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1984), le renvoi se fait à l'article 10 (nouveau) et non à l'article 11.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 29 de la section V du Titre I du Régime fiscal de la République du Niger (article 4 de l'ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1984, modifié par l'article 5 de l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1986) est ainsi complété :

«Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 28 est fixé comme suit :

a) Imposition du chef de famille :

- Chef de famille sans enfant 1 part
- Chef de famille avec 1 enfant 1,5 part
- Chef de famille avec 2 enfants 2 parts
- Chef de famille avec 3 enfants 2,5 parts
- Chef de famille avec 4 enfants 3 parts
- Chef de famille avec 5 enfants 3,5 parts

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge.

b) Imposition du conjoint ou de chacun des conjoints : 1 part et demie

Lorsque les conjoints n'ont pas d'enfants à charge, chacun est imposé pour une part.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 2 de l'article 11, le chef de famille bénéficie :

- d'une part pour lui-même,
- d'une part pour son épouse ou sa première épouse,
- d'une demi-part par épouse autre que la première,
- d'une demi-part par enfant à charge au sens de l'article 30.»

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article unique relatif à l'acompte institué par l'ordonnance n° 88-66 du 30 septembre 1988 modifié par l'ordonnance n° 89-013 du 21 septembre 1989, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1990 reçoit la formulation suivante :

Article unique (nouveau). — «Un acompte de 2 % du chiffre d'affaires, constituant un minimum de perception et imputable sur le montant de l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux, est exigible des entreprises non soumises au régime réel d'imposition à l'occasion :

- de leurs opérations en douane,
- de leurs achats en gros et demi-gros à l'intérieur du territoire national,
- de travaux, fournitures de marchandises ou de prestations de services faits à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux entreprises publiques.

Les modalités de liquidation et d'imputation de cet acompte sont fixées par arrêté du ministre des Finances.»

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1991, est supprimé l'alinéa ajouté par l'article 3 de l'ordonnance n° 86-045 du 12 septembre 1986, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1987 à l'article 17 de la section I du titre III du Régime fiscal de la République du Niger (article 10 de l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1986, instituant la TVA).

Art. 17. (nouveau). — «La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible de leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation :

- des matières premières et assimilées entrant dans la composition des produits taxables;
- de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable;
- de services entrant dans la réalisation d'opérations taxables;
- de fournitures et de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation; les livraisons à soi-même d'immobilisations ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions.»

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 1991, il est ajouté un chapitre XIII et un article 67 à la section I du titre III du Régime fiscal de la République du Niger (article 10 de l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant loi de finances 1986, modifié par les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988, portant loi de finances pour l'année budgétaire 1989).

Chapitre XIII : ACOMPTE T.V.A.

Art. 67. — «Un acompte de 2 % du chiffre d'affaires constituant un minimum de perception et imputable sur le montant de la T.V.A. est exigible des entreprises non soumises au régime réel d'imposition à l'occasion des opérations de toute nature qu'elles effectuent à l'intérieur du territoire national.

L'acompte est étendu à toutes les entreprises lorsque les paiements sont effectués par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les entreprises publiques.

Les modalités de liquidation et d'imputation de l'acompte sont fixées par arrêté du ministre des Finances.»

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions de l'ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983, relative à la taxe sur la valeur locative, modifiée par les textes subséquents sont reformulées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les articles 3, 23 et 44 bis :

Art. 3. — Inchangé (concerne notamment l'exonération des habitations édifiées en banco).

Art. 23 (nouveau). — Le taux de la taxe est fixé à 16 % de la valeur locative pour les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (dur) ou banco amélioré (semi-dur), et productifs de revenus.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel donnés en location sont imposés dans les mêmes conditions à l'exception de ceux exploités par leurs propriétaires.

Art. 44 bis (nouveau). — Les contributions foncières sont exigibles en une seule fois dès la mise en recouvrement des rôles.

Les redevables pourront cependant s'acquitter de leurs contributions en 4 termes trimestriels au plus tard le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre de l'année d'imposition.

Faute de paiement à l'échéance, une pénalité de 10 % sera appliquée à chaque terme non respecté.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1991, l'article 632, alinéa 2, chapitre I du livre IV du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

Art. 632, alinéa 2 (nouveau). — Le montant des taxes liquidées au titre d'un mois sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, doit faire l'objet d'un versement dans les 20 premiers jours du mois suivant, sur déclaration du redevable.

Une déclaration annuelle récapitulative sur un formulaire spécial fourni par l'Administration interviendra au plus tard 6 mois après la clôture de chaque exercice.

La liquidation des taxes au titre de l'exercice 1990 se fera sans changement, au plus tard le 15 juin 1991.

Art. 8. — A compter du 1^{er} janvier 1991, il sera apposé un timbre de 3.000 francs par feuillet établi à l'occasion des formalités portant sur les opérations du commerce extérieur. La nature des documents exigés pour ces formalités est déterminée par voie réglementaire.

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 1991, il est institué au profit du budget national une redevance routière pour les véhicules immatriculés à l'étranger, à l'entrée du territoire national. Cette redevance est de 1.000 F pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 6 tonnes, et de 2.000 F pour les autres véhicules.

Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions de la loi n° 90-16 du 6 août 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier. — Les taux du Droit fiscal (DF) applicables à

certain produits à l'importation sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Art. 2. — Les taux de la T.V.A. applicables à certains produits à l'importation, à la production et à la revente sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

Marchandises	Position tarifaire	Droit fiscal	T.V.A.
Produits concurrents			
Bonbons	17.04.90	30 %	17 %
Pâtes alimentaires	19.03.09	7 %	10 %
Allumettes	36.06.00	56 %	17 %
Ciment	25.23.90	15 %	10 %
Chaux	25.22.01/09	10 %	10 %
Craie	25.08.00	10 %	10 %
Lait	04.01.10	5 %	EXO
Yaourt	04.01.20	5 %	EXO
Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques	22.02.00	22 %	17 %
Savons ordinaires :			
- mou ou liquide	34.01.01	46 %	10 %
- dur en barres, plaques ou morceaux	34.01.02	46 %	10 %
- dur en copeaux, paillettes	34.01.03	46 %	10 %
Détergents	34.02.32/42	30 %	10 %
Tôle et bac aluminium	76.03.30	20 %	10 %
Bac et tôle acier	73.13.99	20 %	10 %
Farine de froment	11.01.10	40 %	EXO
Biscuit sec sans cacao	19.08.40	17 %	17 %
Œufs frais	04.05.10	14 %	17 %
Savon de toilette :			
- présenté en morceaux frappés	34.01.11	46 %	10 %
- présenté autrement	34.01.19	46 %	10 %
- savon de parfumerie	34.01.20	46 %	10 %
- autres savons	34.01.49	46 %	10 %
Parfum sans alcool	33.06.21	66 %	10 %
Parfum avec alcool	33.06.23/24	66 %	17 %
Tissu imprimé coton :			
- d'une largeur de 115 cm ou moins	55.09.53	18 %	17 %
- d'une largeur supérieure à 115 cm	55.09.54	18 %	17 %
Tissu guinée	55.09.31	28 %	17 %
Fil de coton CVD	55.06.90	22 %	24 %
Intrants pour les industries locales			
Encre de base	32.13.21	8 %	17 %
Blanc offset	48.01.49	3 %	17 %
Couché périgord	48.07.10	3 %	17 %
Glucose	17.02.01	EXO	EXO
Sulfure de sodium	28.35.00	2 %	17 %
Syntan SA, sebacol sal. romo AB	32.03.00	2 %	17 %
ELDEUL 35 SE			
Sulfirol STV	34.03.90	4 %	17 %
Extrait houblon	13.03.19	6 %	17 %
Parafine	27.13.10	2 %	17 %
Tige en bois	44.28.70	4 %	17 %
Phosphore rouge	28.04.50	4 %	17 %
Sulfure d'antimoine	28.15.00	4 %	17 %
Malt d'orge	11.07.00	6 %	17 %
Gritz de maïs	11.02.03	1 %	EXO
Pellets houblon	12.06.00	6 %	17 %
Extraits coca, fanta, sprite	21.07.50	8 %	17 %
Extraits tonic, pâtes ananas	33.04.20	10 %	17 %

Marchandises	Position tarifaire	Droit fiscal	T. V. A.
Bouchons couronnes	83.13.00	4 %	17 %
Base parfumerie	33.04.10	10 %	10 %
Soude caustique	28.17.10	EXO	10 %
Base pour industrie	33.04.10	10 %	10 %
Dérivés halogénés (d'hydrocarbure)	29.02.00	EXO	EXO
Huile de palme brute destinée à l'industrie	15.07.61	EXO	10 %
Huile de palmiste brute destinée à l'industrie	15.07.71	EXO	10 %
Alcool Ethylique dénaturé destiné à l'industrie	22.08.20	10 %	17 %
Bande plaque aluminium	76.03.11	3 %	10 %
Disque aluminium	76.03.09	3 %	10 %
Bande acier galvanisé	73.13.41	4 %	10 %
Flacons en plastique	39.07.49	7 %	17 %
Flacons en verre	70.10.22/23	5 %	17 %
Pompe pour vaporisateur	98.14.00	7 %	17 %

Art. 11. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les engrais repris ci-dessous sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation :

- 1) Guano et autres naturels d'origine animale ou végétale - P.T. 31.01.
- 2) Engrais minéraux ou chimiques azotés - P.T. 31.02
 - Nitrate de sodium
 - Nitrate d'ammonium
 - Sulfonitrate d'ammonium
 - Sulfate d'ammonium
 - Nitrate de calcium et de magnésium
 - Cyanamide calcique
 - L'urée
 - ou leurs mélanges
- 3) Engrais minéraux ou chimiques phosphatés - P.T. 31.03
 - Les scories de déphosphatation
 - Les phosphates de calcium désagrégés
 - Superphosphates simples, doubles ou triples
 - Les phosphates bicalciques
 - ou leurs mélanges.
- 4) Engrais minéraux ou chimiques potassiques - P.T. 31.04
 - Sels de potassium naturels
 - Salins de betteraves
 - Chlorure de potassium
 - Sulfates de potassium
 - Sulfates de magnésium
 - ou leurs mélanges.
- 5) Autres engrais - P.T. 31.05
 - Orthophosphates mous et diammoniques
 - Engrais, composés et engrais complexes
 - Autres engrais (compost, engrais obtenus par décomposition détritrus, débris végétaux, autres débris mélangés à de la chaux cyanamide calcique; déchets ou résidus industriels; mélange substances fertilisantes, nitrate, sodium, potassique, mélanges naturels de nitrate de sodium et de nitrate de potassium, etc).

(N.B. : P.T. = Position Tarifaire).

Art. 12. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les taux de la taxe sur les tabacs et cigarettes importés et mis à la consommation sur le territoire national, déterminés par l'article 4 de la loi n° 90-20 du 20 septembre 1990 sont unifiés et fixés à 26 %.

Art. 13. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions de l'article 4, alinéa 1^{er} de l'ordonnance n° 82-27 du 20 septembre 1982, portant loi de finances 1983 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 4. (nouveau). — Le taux de la taxe de statistique est fixé à 4,50 %.

Art. 14. — A compter du 1^{er} janvier 1991, les dispositions de l'ordonnance n° 89-007 du 20 juillet 1989, et de l'article 13 de l'ordonnance n° 89-013 du 21 septembre 1989, portant loi de finances 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le taux du droit fiscal à l'importation applicable aux produits ci-dessous :

- Basins 10 %
- Tabacs et cigarettes 10 %.

Art. 15. — A compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de la T.V.A. applicable à l'importation des tabacs et cigarettes, est fixé à 17 %.

Art. 16. — A compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de la T.V.A. applicable aux tissus basins à l'importation, est fixé à 17 %.

Art. 17. — A compter du 1^{er} janvier 1991, le taux de la T.V.A. applicable aux véhicules de tourisme de moins de 7 CV, est fixé à 24 %.

Art. 18. — Est autorisée l'ouverture, dans les écritures du Trésorier général, d'un compte spécial dénommé «Fonds d'investissement pour les opérations d'amélioration des conditions de vie et d'habitat.»

Le fonds d'investissement a pour objectif :

- de faciliter les conditions d'accès à un habitat décent,
- de financer des opérations d'améliorations des conditions de vie et d'habitat en milieu urbain notamment dans les quartiers anciens et spontanés.

Il prend en charge à cet effet le financement de tout ou partie des investissements hors site et sur site relatifs aux opérations indiquées ci-dessus.

Art. 19. — Le fonds d'investissement visé à l'article 18 est alimenté par :

— les contributions dues par les collectivités territoriales au titre du recouvrement des coûts des infrastructures de voirie, d'assainissement, d'éclairage public et de collecte d'ordures ménagères réalisées sur financement du Fonds d'investissement;

— le remboursement des prêts consentis sur ses ressources,

— les subventions et avances consenties au Fonds par l'Etat dans le but d'améliorer les conditions d'habitat,

— toutes autres ressources provenant de la récupération des coûts d'investissements des opérations visées à l'article 18;

— toutes autres recettes qui lui sont affectées ou qui proviennent de ses activités;

— des dons et legs.

Art. 20. — Le fonds d'investissement est soumis dans toutes ses opérations et dans sa gestion, aux règles de la comptabilité publique.

Le ministre des Finances en est l'ordonnateur.

Il peut nommer un ordonnateur délégué.

Le Fonds d'investissement est géré par un comité de gestion.

Art. 21. — Les modalités de gestion du Fonds d'investissement seront déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22. — A compter du 1^{er} janvier 1991, la part attribuée au budget de l'Etat sur les produits donnant lieu à répartition avec le personnel, en vertu des textes en vigueur, est uniformément fixée à 65 %.

La part revenant au personnel fera l'objet de paiement en tenant compte de critères de performance de recettes et selon les modalités pratiques fixées par arrêté du ministre des Finances.

Les dispositions réglementaires contraires aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Art. 23. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, établissements et organismes publics dûment habilités continue d'être effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) en cas de besoin.

TITRE III

MESURE D'ORDRE FINANCIER

Art. 24. — Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

Art. 25. — La dette publique, intérieure et extérieure de l'Etat demeure à la charge du Budget général.

Art. 26. — La dotation du budget général au budget d'investissement est fixée à six milliards (6.000.000.000) de francs.

TITRE IV

EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

Art. 27. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1991 sont évaluées à cent six milliards soixante seize millions (106.076.000.000) de francs CFA et se répartissent comme suit :

141	Titre I - Services publics	100 000 000 000
	Total Section 14	100 000 000 000
	Total Titre I	100 000 000 000
TITRE II - PRELEVEMENTS DIVERS		
Section 20 - Revenus du domaine		
200	Revenus territoriaux	70 000 000 000
201	Revenus fonciers	20 000 000 000
202	Revenus publics	150 000 000 000
203	Revenus tribulaires	40 000 000 000
204	Revenus des valeurs mobilières	1 300 000 000 000
	Total Section 20	4 300 000 000 000
Section 21 - Prestations sociales, prévoyances, remboursements		
210	Revenus des régimes de prévoyance industrielle	0 000 000 000
211	Revenus sociaux	700 000 000 000
212	Revenus et prestations divers	1 300 000 000 000
213	Revenus sociaux	2 100 000 000 000
214	Revenus divers	400 000 000 000
	Total Section 21	4 500 000 000 000

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
TITRE I — RECETTES FISCALES		
Section 10. — Impôts directs		
101	Impôts sur les revenus	13.250.000
102	Impôts forfaitaires sur les revenus	P.M.
103	Contributions financières et mobilières	2.560.000
104	Contributions patentes et licences	P.M.
105	Taxes diverses perçues sur rôles	450.000
	Total Section 10	16.260.000
Section 11 — Taxes indirectes		
110	Taxes de consommation intérieure	P.M.
111	Taxe sur la valeur ajoutée	7.000.000
112	Taxes spécifiques	4.223.400
	Total Section 11	11.223.400
Section 12 — Droits perçus en douane		
120	Droits de douane	2.069.700
121	Droits fiscaux à l'importation	9.142.400
122	Droits fiscaux à l'exportation	7.312.000
123	Taxe sur la valeur ajoutée	8.235.200
124	Fiscalité pétrolière	2.838.900
	Total Section 12	29.598.200
Section 13 — Enregistrement et Taxes assimilées		
130	Enregistrement	2.100.000
131	Timbres	950.000
132	Taxes assimilées	1.450.000
	Total Section 13	4.500.000
Section 14 — Taxes diverses		
141	Taxes pour services rendus	100.000
	Total Section 14	100.000
	Total Titre I	61.681.600
TITRE II — PRODUITS DIVERS		
Section 20 — Revenu du domaine		
200	Domaine immobilier	70.000
201	Domaine forestier	70.000
202	Domaine minier	150.000
203	Domaine mobilier	60.000
204	Revenus des valeurs mobilières	4.200.000
	Total Section 20	4.550.000
Section 21 — Prestations amendes, prélèvements, remboursements		
210	Produits des règles et exploitations industrielles	P.M.
211	Cessions de services	750.000
212	Amendes et pénalités	1.300.000
213	Retenues et prélèvements divers	793.000
214	Remboursements	2.111.000
215	Recettes diverses	410.000
	Total Section 21	5.364.000

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	Section 22 — Ressources affectées	
221	Recettes compensées	P.M.
	Total Section 22	P.M.
	Total TITRE II	9.914.000
	TITRE III — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
300	Restes à recouvrer	210.600
301	Dévolution d'actif	P.M.
302	Dons et legs	P.M.
303	Aliénation domaine immobilier	300.000
	Total Section 30	510.600
	Section 31 — Ressources d'emprunts	
310	Emprunt	10.800.000
311	Avances	P.M.
	Total Section 31	10.800.000
	Section 32 — Contribution et Ressources diverses	
320	Contributions des collectivités et établissements publics	4.000.000
321	Fonds de concours	P.M.
322	Ressources exceptionnelles	19.169.800
	Total Section 32	23.169.800
	Total TITRE III	34.480.400
	TOTAL GENERAL	106.076.000

La répartition des recettes par nature et par destination fait l'objet du tableau détaillé des prévisions de recettes annexé à la présente loi (Annexe 1).

TITRE V

EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

Art. 28. — Le plafond des crédits ouverts au Budget général 1991 s'élève à cent six milliards soixante seize millions (106.076.000.000) de francs CFA.

Ces plafonds s'appliquent :

- à la Dette publique (Titre I) pour : 30.496.478.000
- aux pouvoirs publics (Titre II) pour : 1.847.410.000
- aux moyens des services (Titre III) pour : 55.583.212.000
- aux Interventions publiques (Titre IV) pour : 18.148.900.000

conformément à la répartition ci-après :

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE I — DETTE PUBLIQUE	
	Section 147 — Dette publique	
147-1	Dette extérieure	17.487.000
147-2	Dette intérieure	13.009.478
147-3	Dépenses de gestions closes	P.M.
	Total Section 147	30.496.478
	TOTAL TITRE I	30.496.478
	TITRE II	
	POUVOIRS PUBLICS	
	Section 200 — Cour suprême	
200-1	Personnel	5.702
200-2	Matériel	23.475
200-3	Transport	12.500
200-4	Logements	1.100
	Total Section 200	42.777
	Section 201 — Assemblée nationale	
201-1	Personnel	66.901
201-2	Matériel	594.822
201-3	Transport	66.000
201-4	Logements	13.000
	Total Section 201	740.723
	Section 202 — Conseil National de Développement (CND)	
202-1	Personnel	45.514
202-2	Matériel	97.524
202-3	Transport	21.000
202-4	Logements	2.100
	Total Section 202	166.138
	Section 203 — Services du Premier Ministre	
203-2	Matériel	2.640
203-4	Logements	1.100
	Total TITRE 203	3.740
	Section 204 — Haut Commissariat au Barrage de Kandadji	
204-2	Matériel	P.M.
204-4	Logements	P.M.
	Total Section 204	P.M.
	Section 205 — Présidence de la République	
205-1	Personnel	262.342
205-2	Matériel	97.920
205-3	Transport	19.560
205-4	Logements	28.600
	Total Section 205	408.422
	Section 206 — Enseignement Supérieur, Recherche et Technologie	
206-2	Matériel	1.320
206-4	Logements	750
	Total Section 206	2.070

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	Section 208 — Communication	
208-2	Matériel	1.320
208-4	Logements	750
	Total Section 208	2.070
	Section 209 — Jeunesse, Sports, Culture	
209-2	Matériel	1.320
209-4	Logements	750
	Total Section 209	2.070
	Section 212 — Affaires étrangères et Coopération	
212-2	Matériel	2.640
212-4	Logements	1.500
	Total Section 212	4.140
	Section 213 — Plan	
213-2	Matériel	2.640
213-4	Logements	1.500
	Total Section 213	4.140
	Section 215 — Défense nationale	
215-2	Matériel	P.M
215-4	Logements	P.M
	Total Section 215	P.M.
	Section 217 — Justice	
217-2	Matériel	1.320
217-4	Logements	750
	Total Section 217	2.070
	Section 225 — Intérieur	
225-2	Matériel	1.320
225-4	Logements	750
	Total Section 225	2.070
	Section 241 — Fonction publique	
241-2	Matériel	1.320
241-4	Logements	750
	Total Section 241	2.070
	Section 242 — Ministère chargé de la Réforme administrative	
242-2	Matériel	1.320
242-4	Logements	750
	Total Section 242	2.070
	Section 247 — Finances	
247-2	Matériel	2.640
247-4	Logements	1.500
	Total Section 247	4.140

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	Section 252 — Promotion économique	
252-2	Matériel	1.320
252-4	Logements	750
	Total Section 252	2.070
	Section 253 — Transports et tourisme	
253-2	Matériel	1.320
253-4	Logements	750
	Total Section 253	2.070
	Section 254 — Agriculture et Elevage	
254-2	Matériel	2.640
254-4	Logements	1.500
	Total Section 254	4.140
	Section 258 — Equipement	
258-2	Matériel	1.320
258-4	Logements	750
	Total Section 258	2.070
	Section 259 — Mines et Energie	
259-2	Matériel	1.320
259-4	Logements	750
	Total Section 259	2.070
	Section 260 — Hydraulique et Environnement	
260-2	Matériel	1.320
260-4	Logements	750
	Total Section 260	2.070
	Section 261 — Education nationale	
261-2	Matériel	1.320
261-4	Logements	750
	Total Section 261	2.070
	Section 264 — Santé publique	
264-2	Matériel	1.320
264-4	Logements	750
	Total Section 264	2.070
	Section 265 — Ministère des Affaires sociales et de la Promotion de la femme	
265-2	Matériel	1.320
265-4	Logements	750
	Total Section 265	2.070
	Section 290 — Charges communes	
290-1	Personnel	150.000
290-2	Matériel	266.000
290-4	Logements	22.000
	Total Section 290	438.000
	Total TITRE II	1.847.410

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE III MOYENS DE SERVICES		
	Section 303 — Services du Premier Ministre		
303-1	Personnel		62.970
303-2	Matériel		71.213
303-3	Transports		19.523
	Total Section 303		153.706
	Section 304 — Haut commissariat au Barrage de Kandadji		
304-1	Personnel		24.375
304-2	Matériel		18.720
304-3	Transports		11.925
	Total Section 304		55.020
	Section 305 — Présidence de la République		
305-1	Personnel		190.945
305-2	Matériel		462.944
305-3	Transports		240.300
	Total Section 305		894.189
	Section 306 — Enseignement supérieur, Recherche et Technologie		
306-1	Personnel		56.769
306-2	Matériel		42.443
306-3	Transports		294.885
	Total Section 306		394.097
	Section 308 — Communication		
308-1	Personnel		45.752
308-2	Matériel		22.297
308-3	Transports		23.083
	Total Section 308		91.132
	Section 309 — Jeunesse, Sports et Culture		
309-1	Personnel		529.921
309-2	Matériel		114.611
309-3	Transports		49.009
	Total Section 309		693.541
	Section 312 — Affaires étrangères et Coopération		
312-1	Personnel		1.139.330
312-2	Matériel		1.041.210
313-3	Transports		186.977
	Total Section 312		2.367.517
	Section 313 — Plan		
313-1	Personnel		732.977
313-2	Matériel		194.438
313-3	Transports		98.478
	Total Section 313		1.025.893

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	Section 315 — Défense nationale	
315-1	Personnel	3.507.160
315-2	Matériel	2.043.797
315-3	Transports	905.004
315-4	Logements	273.100
	Total Section 315	5.729.061
	Section 317 — Justice	
317-1	Personnel	408.516
317-2	Matériel	74.570
317-3	Transports	27.045
	Total Section 317	510.131
	Section 325 — Intérieur	
325-1	Personnel	3.057.934
325-2	Matériel	1.324.049
325-3	Transports	323.208
325-4	Logements	10.400
	Total Section 325	4.715.591
	Section 341 — Fonction publique et Travail	
341-1	Personnel	267.336
341-2	Matériel	251.309
341-3	Transports	32.868
	Total section 341	551.513
	Section 342 — Ministère chargé de la Réforme administrative	
342-1	Personnel	24.540
342-2	Matériel	9.000
342-3	Transports	12.503
	Total Section 342	46.043
	Section 347 — Finances	
347-1	Personnel	1.285.438
347-2	Matériel	469.395
347-3	Transports	217.516
	Total Section 347	1.972.349
	Section 352 — Promotion économique	
352-1	Personnel	195.841
352-2	Matériel	45.135
352-3	Transports	32.886
	Total Section 352	273.862
	Section 353 — Transports et Tourisme	
353-1	Personnel	101.034
353-2	Matériel	33.030
353-3	Transports	20.286
	Total Section 353	154.350
	Section 354 — Agriculture et Elevage	
354-1	Personnel	2.037.600
364-2	Matériel	286.673

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
354-3	Transports	266.566
	Total Section 354	2.590.839
	Section 358 — Equipement	
358-1	Personnel	807.020
358-2	Matériel	133.441
358-3	Transports	72.900
	Total Section 358	1.013.361
	Section 359 — Mines et Energie	
359-1	Personnel	157.680
359-2	Matériel	19.320
359-3	Transports	28.530
	Total Section 359	205.530
	Section 360 — Hydraulique et Environnement	
360-1	Personnel	667.500
360-2	Matériel	158.130
360-3	Transports	99.720
	Total Section 360	925.350
	Section 361 — Education nationale	
361-1	Personnel	15.055.020
361-2	Matériel	4.032.905
361-3	Transports	296.865
	Total Section 361	19.384.790
	Section 364 — Santé publique	
364-1	Personnel	3.761.84
364-2	Matériel	2.411.53
364-3	Transports	294.04
	Total Section 364	6.487.42
	Section 365 — Ministère chargé des Affaires sociales et de la Promotion de la Femme	
365-1	Personnel	275.58
365-2	Matériel	51.77
365-3	Transports	18.77
	Total Section 365	346.0
	Section 390 — Charges communes	
390-1	Personnel	900.6
390-2	Matériel	1.897.8
390-3	Transports	403.8
390-4	Logements	819.6
	Total Section 390	4.021.8
	Section 399 — Fonds de concours	
	Total Section 399	P.M.
	Total TITRE III	P.M.
		55.583.

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	Section 401 — Assemblée nationale	
401-1	Actions internationales	15.000
	Total Section 401	15.000
	Section 404 — Haut Commissariat au Barrage de Kandadji	
404-1	Action internationale	5.000
	Total Section 404	5.000
	Section 406 — Enseignement supérieur, Recherche et Technologie	
406-7	Action culturelle et éducative	2.370.000
	Total Section 406	2.370.000
	Section 409 — Jeunesse, Sports et Culture	
409-7	Action culturelle et sportive	50.000
	Total Section 409	50.000
	Section 412 — Affaires étrangères et Coopération	
412-1	Action internationale	25.780
	Total Section 412	25.780
	Section 425 — Intérieur	
425-2	Intervention politique	98.300
	Total Section 425	98.300
	Section 441 — Fonction publique et Travail	
441-1	Action internationale	4.500
	Total Section 441	4.500
	Section 447 — Finances	
447-1	Action internationale	843.016
447-2	Intervention politique	60.000
447-3	Intervention administrative	5.000.000
447-5	Infrastructures	10.736
447-6	Investissements	6.514.000
447-8	Action sociale	800
	Total Section 447	12.428.552
	Section 452 — Promotion économique	
452-4	Action économique	7.428
	Total Section 452	7.428
	Section 453 — Transports et Tourisme	
453-4	Action économique	3.000
	Total Section 453	3.000
	Section 454 — Agriculture	
454-4	Action économique	44.340
	Total Section 454	44.340

Chapitres	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	Section 458 — Equipement	
458-4	Infrastructures	3.000.000
	Total Section 458	3.000.000
	Section 459 — Mines et Energie	
459-5	Infrastructures	10.000
	Total Section 459	10.000
	Section 460 — Hydraulique et Environnement	
460-5	Infrastructures	74.500
	Total Section 460	74.500
	Section 464 — Santé publique	
464-4	Action internationale	3.500
	Total Section 464	3.500
	Section 465 — Affaires sociales et Promotion de la femme	
465-1	Action sociale	9.000
	Total Section 465	9.000
	Total TITRE IV	18.148.900
	TOTAL GENERAL	106.076.000

La répartition des crédits par nature et par destination fait l'objet du tableau des prévisions de dépenses annexé à la présente loi (Annexe 11) ainsi que des tableaux de développement y annexés.

TITRE VI — DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

Art. 29. — Les ressources du Budget d'investissement sont arrêtées pour l'année budgétaire 1991 à quatre vingt milliards deux cent cinquante trois millions sept cent dix neuf mille (80.253.719.000) francs CFA, conformément à la répartition ci-dessous :

Chapitres	Nomenclature	Montant en Milliers de Francs CFA
	Section 41 — Recettes et produits d'affectation spéciale	
411	Recettes budgétaires affectées	P.M.
412	Produits divers	P.M.
	Total Section 41	P.M.
	Section 42 — Ressources d'emprunts	
421	Financement d'origine interne	P.M.
422	Financement d'origine externe	25.389.541
	Total Section 42	25.389.541
	Section 43 — Contributions et Ressources diverses	
431	Contributions du Budget général	6.000.000
432	Contribution extérieure et Fonds de concours	48.894.178
433	Autres ressources	P.M.
	Total Section 43	54.894.178
	TOTAL GENERAL DES RECETTES	80.253.719

Art. 30. — Des crédits de paiement d'un montant global équivalent sont ouverts dans la limite des autorisations de programme afin d'assurer l'exécution des opérations inscrites au Budget d'investissement, selon les détails figurant à l'annexe III de la présente loi.

TITRE VII — DU BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Art. 31. — Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics (BAEMTP) sont évaluées pour l'année 1991 à deux milliards cinq cent quatre vingt cinq millions cinq cent vingt mille (2.585.520.000) francs se répartissant comme suit :

Chapitre	Nomenclature	Montant en Milliers de de Francs CFA
80	Budget ordinaire	2.063.300
81	Budget extraordinaire	522.220
	Total Recettes	2.585.520

Art. 32. — Les crédits ouverts au Budget annexe d'exploitation du Matériel des Travaux publics pour l'année budgétaire

1991 s'élèvent à deux milliards cinq cent quatre vingt cinq millions cent vingt mille (2.585.520.000) francs se répartissant comme suit :

Chapitres	Nomenclature	Montant en Milliers de Francs CFA
820	Budget ordinaire	2.063.300
830	Budget extraordinaire	522.220
840	Gestions closes	P.M.
	Total des dépenses	2.585.520

TITRE VIII — BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

du Matériel de la Défense nationale sont évaluées pour l'année budgétaire 1991 à un milliard cent dix sept millions (1.117.000.000) de francs CFA se répartissant ainsi qu'il suit :

Art. 23. — Les ressources du Budget Annexe d'Exploitation

Section	Nomenclature	Montant en Milliers de de Francs CFA
90	Budget ordinaire	1.117.000
91	Budget extraordinaire	P.M.
	Total Recettes	1.117.000

Art. 34. — Les crédits ouverts au Budget Annexe d'exploitation du Matériel du ministère de la Défense nationale pour

l'année budgétaire 1991 s'élèvent à un milliard cent dix sept millions (1.117.000.000) de francs CFA répartis ainsi qu'il suit :

Section	Nomenclature	Montant en Milliers de de Francs CFA
920	Budget ordinaire	1.117.000
930	Budget extraordinaire	P.M.
940	Gestions closes	P.M.
	Total Dépenses	1.117.000

TITRE IX — DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 35. — Il est ouvert en recettes, au titre des comptes spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous, un montant de cinq

milliards sept cent quarante millions deux cent cinquante mille (5.740.259.000) francs CFA, se répartissant comm

N° Comptes	Nomenclature	Montant en Milliers de de Francs CFA
115-36-00	Fonds spécial d'études et de contrôle (FSEC)	149.978
115-10-90	Loterie nationale	3.154.000
115-07-00	Garage administratif	300.367
115-10-50	Piscine olympique d'Etat	8.150
115-10-00	Fonds national de retraite (FNR)	1.422.961
115-10-30	Magasin sous-douane	356.423
115-20-10	Fonds de développement du tourisme	120.000
115-20-00	Centre de multiplication du bétail et Station d'élevage	228.380
	Total Recettes	5.740.259

Art. 36. — Des crédits de paiement d'un montant global de cinq milliards sept cent quarante millions deux cent cinquante neuf mille (5.740.259.000) de francs CFA sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation effective de ces dernières.

Par dérogation aux dispositions, de l'article 24 de la loi n° 61-32, les dépenses afférentes au paiement des traitements et salaires, sont expressément autorisées dans la limite des crédits ouverts au titre de certains de ces comptes spéciaux conformément aux dispositions des textes qui les instituent.

Les travaux détaillés des recettes et des dépenses de différents comptes spéciaux font l'objet de l'annexe présente loi.

Art. 37. — La présente loi sera exécutée comme et publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger en vertu de la procédure d'urgence.

Fait à Niamey, le 28 décembre 1990

Signé : Le Général de Brigade